



Recueil des lois fédérales

N° 15 15 avril 1986

- 546 Emoluments du Service hydrologique national
- 555 Emoluments de l'Institut suisse de météorologie
- 565 Emoluments de l'Office fédéral de la statistique
- 570 Emoluments du Musée national suisse
- 580 Ordonnance sur les additifs
- 600 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 607 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance des Pays-Bas. O (3/86)
Application de la réglementation relative au transit communautaire.
Accord avec la Communauté économique européenne
- 609 – Décision n° 2/85 de la Commission mixte
- 620 – Décision n° 1/86 de la Commission mixte

Ordonnance sur les émoluments du Service hydrologique national

du 17 mars 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments pour les prestations du Service hydrologique national.

Art. 2 Régime des émoluments

Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article 1^{er}. Les débours sont calculés à part.

Art. 3 Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération (à l'exception des régies fédérales) et – en cas de réciprocité – celles des cantons et des communes, sont exemptées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation pour leur propre usage.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments dus pour les prestations sont calculés sur la base de taux figurant à l'annexe 1.

² Lorsqu'aucun taux d'émolument n'a été fixé pour une prestation donnée, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré (annexe 2).

Art. 5 Supplément d'émolument

Pour les prestations effectuées sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, le Service hydrologique national peut percevoir un supplément jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument de base.

RS 422.82

¹⁾ **RS 611.01**

Art. 6 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires entraînés par certaines prestations, notamment:

- a. Les honoraires du personnel auxiliaire qui collabore aux travaux de mesures et à la collecte des données, ainsi que des surveillants des niveaux d'eau;
- b. Les frais de voyage (repas inclus) des collaborateurs et du personnel auxiliaire;
- c. Les frais d'électricité, de téléphone et de télégraphe;
- d. Les coûts des travaux confiés à des tiers par le Service hydrologique national;
- e. Les frais de port et de transport;
- f. Les frais d'acquisition de matériel ou d'appareils.

Art. 7 Décision sur l'émolument et voies de droit

¹ Le Service hydrologique national prend en principe la décision sur l'émolument sitôt la prestation fournie.

² La décision sur l'émolument peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Département fédéral de l'intérieur. Sont applicables les dispositions de la procédure administrative fédérale.

Art. 8 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès que la décision sur recours a passé en force.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance.

Art. 9 Disposition transitoire

La réglementation antérieure est applicable pour les prestations déjà fournies ou dont l'émolument est déjà fixé par un accord au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

17 mars 1986

30604

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

Annexe 1
(art. 4, 1^{er} al.)

Taux des émoluments

1	Données hydrologiques	
11	<i>Commande par abonnement</i>	Taxes par station et par année
111	Expédition hebdomadaire	Fr.
	– enregistrements limnigraphiques, feuille hebdomadaire	500.—
	– enregistrements limnigraphiques, feuille hebdomadaire, sur toute la hauteur de la feuille	500.— (plus frais de copie)
	– par exemplaire supplémentaire des enregistrements limnigraphiques	50.—
	– tableaux des débits provisoires (tableau annuel définitif compris)	750.—
	– débits provisoires comme ci-dessus, mais expédition bi-mensuelle	375.—
112	Expédition mensuelle	
	– taxe de base	120.—
	supplément pour	
	– enregistrements limnigraphiques	96.—
	– enregistrements des températures (tableau de corrections compris)	144.—
	– tableaux des niveaux (tableau annuel compris, pour autant que la période ait été calculée)	60.—
	– tableaux des débits provisoires (tableau définitif annuel compris)	120.—
	– tableaux des températures (tableau annuel compris, pour autant que la période ait été calculée)	60.—
	– tableaux des matières en suspension	60.—
113	Expédition trimestrielle	
	– taxe de base	40.—
	supplément pour	
	– enregistrements limnigraphiques	64.—

		Taxes par station et par année Fr.
	- tableaux des niveaux (tableau annuel compris, pour autant que la période ait été calculée)	40.—
	- tableaux provisoires des débits (tableau définitif annuel compris)	80.—
114	Expédition annuelle	
	- taxe de base	20.—
	supplément pour	
	- enregistrements limnigraphiques	60.—
	- enregistrements des températures (tableau de corrections compris)	125.—
	- enregistrements NADUF	150.—
	- tableaux NADUF (5 paramètres)	150.—
	- tableaux P, Q, T	30.—
	- tableaux de la relation hauteurs/débits	
	- premier tableau	30.—
	- chaque tableau suivant	3.—
	- tableau de la végétation aquatique, tableau P/Q correspondant compris	30.—
	- tableau des fréquences et de durée	30.—
	- autres tableaux	10.—
115	Expédition dès qu'ils sont disponibles	Taxe par envoi Fr.
	- résultats des jaugeages	40.—
12	<i>Expédition de documents, sans abonnement, par station</i>	Taxes Fr.
	- taxe de base par commande	35.—
	supplément pour	
	- enregistrements limnigraphiques	
	- feuille journalière, feuille hebdomadaire	5.—
	- demi-mois, mois entier	10.—
	- pour chaque mois suivant de la même année .	5.—
	- année entière	60.—
	- enregistrements des températures	
	- mois entier	15.—
	- pour chaque mois suivant de la même année .	10.—
	- année entière	125.—

		Taxes Fr.
	- enregistrements NADUF	150.—
	- tableaux NADUF (5 paramètres)	150.—
	- tableaux P, Q, T ¹⁾	
	- un mois	8.—
	- pour chaque mois suivant	2.—
	- année avec ou sans période	30.—
	- pour chaque année supplémentaire	5.—
	- tableaux de la relation hauteurs/débits ¹⁾	30.—
	- par tableau supplémentaire	3.—
	- tableau de la végétation aquatique, tableau P/Q correspondant compris	30.—
	- tableau des fréquences et de durée ¹⁾	30.—
	- pour chaque année supplémentaire	5.—
	- autres tableaux	
	- premier tableau	10.—
	- chaque tableau suivant	5.—
13	<i>Commande de données hydrologiques sur bande magnétique</i>	Taxes Fr.
	- taxe de base par commande	85.—
	- coûts supplémentaires TED et temps consacré selon annexe 2	
14	<i>Commande de graphiques TED</i>	
	- taxe de base par commande	35.—
	- coûts supplémentaires TED et temps consacré selon annexe 2	
15	<i>Commande de plusieurs copies d'un même docu- ment (tableau de résultats) selon chiffres 11 et 12 pour autant que le tarif ne prévoie rien de parti- culier pour</i>	
	- le format A4	1.—
	- le format A3	2.—
	- par mètre carré	16.—

¹⁾ Ces tableaux sont également valables pour plusieurs stations, mais pour la même année.

2 Station d'étalonnage

21 *Étalonnage des moulinets*

Mode de fixation du moulinet	Étalonnage jusqu'à la vitesse de			
	2,5 m/s Fr.	5 m/s Fr.	8 m/s Fr.	10 m/s Fr.
a. Sur perche ronde ø 20 mm, ou profilée 60/25 mm, 40/20 mm .	120.—	184.—	—	—
b. Sur perche profilée 75/35 mm,	120.—	235.—	339.—	—
c. Sur perche profilée 210/40 mm	157.—	268.—	360.—	420.—
d. Au centre d'un croisillon profilé 75/35 mm, 210/40 mm	230.—	344.—	436.—	482.—
e. Sur un saumon ou un flotteur	230.—	344.—	—	—
f. Micromoulinet, jusqu'à la vitesse de 1 m/s				107.—

Si, pour une raison ou une autre, les instruments ne peuvent pas être étalonnés aux conditions ci-dessus, le travail sera facturé selon le temps consacré (annexe 2).

22	<i>Travaux complémentaires après les étalonnages</i>	Taxes Fr.
	Etablissement de la courbe d'étalonnage	50.— (1 photocopie)
	Etablissement du tableau des vitesses	30.— (1 photocopie)
	Par copie supplémentaire des résultats d'étalonnage	2.—
	ou du tableau des vitesses	4.—

23 *Utilisation de la station à d'autres fins*

Pour l'utilisation des installations par jour 250.—

1 technicien en supplément par jour 563.—

Pour des raisons techniques, il est nécessaire qu'un fonctionnaire au moins du Service hydrologique national soit présent pour faire fonctionner l'installation et pour collaborer à l'évaluation des résultats.

3	Traitement des données	
31	<i>Traitement des enregistrements limnigraphiques</i>	Coûts par station et par année Fr.
	– traitement des feuilles limnigraphiques	662.—
	– découpage et collage	147.—
	– digitalisation	435.— ¹⁾
	– utilisation du coordinatographe	144.— ¹⁾
	– calculs, tableaux annuels compris	60.—
	– expédition, photocopies, courrier	202.—
	– travaux généraux	318.—
32	<i>Traitement des données cantonales</i>	
321	Stations de mesure des eaux souterraines (avance- ment du papier: 4 mm par jour)	Coûts par station et par année Fr.
	– organisation et contrôle	96.—
	– travail au coordinatographe	52.—
	– location du coordinatographe	35.—
	– participation au développement du programme .	43.—
	– coûts du Centre de calcul (30% et tableaux de résultats compris)	5.—
	– supplément pour un avancement du papier de 12 mm par jour	30.—
322	Stations de jaugeage (avancement du papier de 12 mm par jour)	
	– organisation et contrôle	256.—
	– travail au coordinatographe	95.—
	– location du coordinatographe	63.—
	– coûts du Centre de calcul (30% et tableaux de résultats inclus)	27.—
	– supplément pour avancement du papier de 48 mm par jour	190.—
33	<i>Elaboration des jaugeages</i>	Coûts par jaugeage Fr.
331	Jaugeages au moulinet	
	Elaboration, feuille de résultats comprise	125.—

¹⁾ Valable uniquement pour les eaux de surface, avancement du papier de 42 mm par jour.

332	Jaugeage par le procédé de dilution	Coûts par jaugeage Fr
	Travaux en laboratoire, feuille de résultats comprise	256.—
333	Calcul des courbes P/Q, impression	64.—
34	<i>Travail du service de documentation, matériel d'enregistrement compris</i>	Coûts par station et par année Fr. 180.—
4	Participation à l'utilisation du matériel de jaugeage, par jaugeage	Taxes Fr
	- équipement pour jaugeage au moulinet	35.—
	- équipement pour jaugeage par la méthode de dilution	35.—
	- équipement pour jaugeage avec plusieurs moulins	150.—
	- remorque pour jaugeages	100.—
	- participation à l'étalonnage des moulinets (jusqu'à 5 m/s)	27.—
	- bateau destiné aux mesures (sans équipage, sans transport ni carburant) par jour	250.—

Annexe 2
(art. 4, 2^e al.)

Tarif pour travaux en fonction du temps consacré

Classe de traitement	Fr./h.	Classe de traitement	Fr./h.
Hors classe à 1	117.—	11 à 14	53.—
2 à 3	91.—	15 à 20	43.—
4 à 5	76.50	21	35.—
6 à 10	64.—		

30604

Ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse de météorologie

du 17 mars 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1 : Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments pour les prestations de service de l'Institut suisse de météorologie (ci-après: ISM).

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article 1^{er}. Les débours sont calculés à part.

² Si l'émolument dû pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération (à l'exception des régies fédérales) et – en cas de réciprocité – celles des cantons et des communes sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation pour leur propre usage.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments dus pour les prestations sont calculés selon les taux figurant à l'annexe 1.

² Lorsqu'aucun taux d'émolument n'a été fixé pour une prestation donnée, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré (annexe 2).

Art. 5 Supplément d'émolument

Pour les prestations effectuées, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, l'ISM peut percevoir des suppléments jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument de base.

RS 429.19

¹⁾ **RS 611.01**

Art. 6 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex dans le trafic international;
- d. Les frais de déplacement et de transport;
- e. Les frais afférents aux travaux que l'ISM confie à des tiers;
- f. Les frais de matériel.

Art. 7 Devis

Pour les prestations coûteuses, l'ISM informe préalablement l'assujetti des émoluments et débours qu'il devra vraisemblablement acquitter.

Art. 8 Avance

L'ISM peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.) exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 9 Décision sur l'émolument et voies de droit

¹ L'ISM prend en principe la décision sur l'émolument sitôt la prestation fournie.

² La décision sur l'émolument peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Département fédéral de l'intérieur. Sont applicables les dispositions de la procédure administrative fédérale.

Art. 10 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès que la décision sur recours a passé en force.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance.

Art. 11 Encaissement

Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

¹⁾ RS 172.32

Art. 12 Réduction ou remise d'émoluments

L'ISM peut réduire ou remettre l'émolument si l'assujetti est dans le besoin ou pour d'autres motifs importants.

Art. 13 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Section 2: Dispositions finales**Art. 14 Abrogation du droit en vigueur**

Sont abrogés:

1. Les directives du 7 décembre 1983¹⁾ concernant la facturation des prestations de l'Institut suisse de météorologie;
2. Le tarif du 13 décembre 1983¹⁾ concernant la remise et l'utilisation des données numériques météorologiques de l'Institut suisse de météorologie;
3. Le tarif du 28 décembre 1983¹⁾ concernant les renseignements couvrants de la Section de climatologie.

Art. 15 Disposition transitoire

Pour les prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions du droit antérieur sont applicables.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

17 mars 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ Non publié dans le RO (le document n'existe qu'en allemand).

Annexe 1
(art. 4, 1^{er} al.)

Taux d'émoluments

1 Utilisation de l'ordinateur

- 11 Pour la remise de données par utilisation de l'ordinateur de l'ISM, les émoluments suivants seront exigés:
- 111 Remise de bandes magnétiques
Temps d'utilisation du système selon
JOBACCOUNT Fr. 540.—/heure
- 112 Remise sur feuilles de l'imprimante
rapide
Par lignes imprimées Fr. 6.50/1000 lignes
- 113 Coûts du personnel selon le tarif sous chiffre 1 de l'annexe 2.
- 114 Remise par télex (coûts annuels pour livraisons journalières):
- 114.1 Part du service de prévision
(temps de programmation et occupation
de l'infrastructure générale) Fr. 10.—/année
La totalité du montant sera perçue même si les prestations ne
sont pas fournies pendant toute l'année.
- 114.2 Part du service de transmission
(1 disque-temps = 5 lignes télex = env. 5
messages météorologiques)
– premier disque-temps Fr. 100.—/année
– pour chaque disque-temps suivant Fr. 52.—/année
Ces taux ne sont valables que pour des transmissions à l'intérieur
de la Suisse. Pour des transmissions à destination de l'étranger, les
coûts intégraux seront facturés.
- 12 Pour la remise de données par l'intermédiaire de l'ordinateur de
l'EPF de Zurich, les émoluments suivants seront facturés:
– Ordinateur Fr. 1.30/SRU
(SRU = System Resource Unit)
– Imprimante Fr. 3.20/100 PRU
(PRU = Physical Record Unit)
– Perforateur Fr. 12.50/100 PRU
- 13 Pour la remise de données météorologiques par utilisation de
petits ordinateurs de l'ISM, les émoluments seront facturés selon
chiffre 11.

2 Service de prévision

21 Pour la remise d'informations de base en provenance de l'ISM, les émoluments suivants seront facturés:

Prestation	Service concerné ¹⁾	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emolument annuel fr.	
				Emolument total I	Frais de transmission II
Bulletin météorologique	LWZ	d	5	625.—	310.—
	CMC	f	5		
	LWZ	i	1		
	SML	i	3		
Danger d'incendies de forêt	LWZ	d	²⁾		20.—
	CMC	f	²⁾		
	SML	d	²⁾		
Avis de gel (printemps)	LWZ	d	²⁾		10.—
	CMC	f	²⁾		
	SML	i	²⁾		
Prévision de l'état des routes (hiver)	LWZ	d	²⁾		45.—
	CMC	f	²⁾		
	SML	i	²⁾		
Avis de prudence/avis de tempête selon région	LWZ	d	²⁾ Téléx		10.—
	CMC	f	²⁾ Tf		
Prévision météorologique pour l'aéronautique	LWZ	d	²⁾	625.—	310.—
	CMC	f	²⁾		
GAFOR	LWZ	Code	3-4	260.—	100.—
TAF 9 h Zurich, Berne, Genève	LWZ/ CMC	Code	8	310.—	155.—
TAF 18 h Zurich et Genève	LWZ/ CMC	Code	4	310.—	155.—

- ¹⁾ LWZ = Centre national de prévision, Zurich
 CMC = Centre météorologique de l'aéroport de Genève
 SML = Centre météorologique régional, Locarno-Monti
 DVU = Traitement et transmission, Zurich
 FWZ = Centre de prévision aéronautique, Zurich-aéroport

²⁾ Emission selon nécessité

Les émoluments annuels comprennent la mise à disposition et la transmission à l'intérieur du pays (I). Si les prestations ne sont pas utilisées durant l'année entière, la facture sera réduite au prorata des périodes non utilisées, mais augmentée d'un supplément pour dérangements. Si le service rendu est d'un intérêt particulier pour l'ISM, seuls les frais de transmission seront facturés (II).

22 Les prestations complémentaires de l'ISM seront facturées de la façon suivante:

Prestation	Service concerné ¹⁾	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emolument annuel Fr
Bulletin météorologique pour la TV	LWZ/CMC/ SML	d/f/i	1	39 820.—
Carte météorologique TV	LWZ		1	33 300.—
Texte court de prévision (séparé)	LWZ	d	2	100.—/180.— ⁶⁾
Carte météo pour la presse (dim.-ven.)	LWZ	dessin	1	23 210.— ³⁾
Bulletin d'ava-lanches IFENA (transmission seule)	DVU/CMC/ SML	d/f/i	2)	55.—
Bulletin météorologique spécial	LWZ	d	1	11 855.—
Perspectives météorologiques pour la voile (avril-octobre)	LWZ	d	1	615.—
	CMC	f	1	
Prévisions météorologiques pour la voile (avril-octobre)	LWZ	d	1	945.—
	CMC	f	1	
Bulletin météorologique pour les vacances (mai-octobre)	LWZ	d	mar. + ven.	2 855.—
Bulletin local du temps	LWZ	d	1	1 470.—

- ¹⁾ LWZ = Centre national de prévision, Zurich
 CMC = Centre météorologique de l'aéroport de Genève
 SML = Centre météorologique régional, Locarno-Monti
 DVU = Traitement et transmission, Zurich
 FWZ = Centre de prévision aéronautique, Zurich-aéroport

²⁾ Emission selon nécessité

³⁾ Prix annuel au départ de l'ISM. Aucune transmission n'est possible. Les frais seront partagés entre les utilisateurs

⁴⁾ Transmission automatique

⁵⁾ Aéroports et Clubs de vol à voile de l'Aéroclub Suisse

⁶⁾ Clients privés

Prestation	Service concerné ¹⁾	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emolument annuel Fr.
Le temps en Suisse	DVU	d/f	2	06z 550.— 15z 350.—
Le temps en Europe	DVU	d/f	2	03z 565.— 12z 575.—
Le temps au-delà de l'Europe	DVU	d/f	1	12z 275.—
Listes TAF-METAR-SIGMET	DVU	Code	⁴⁾	} seuls les coûts de transmission sont à facturer
Listes TAF	DVU	Code	⁴⁾	
Transmission des bulletins de l'OMM	DVU	Code	⁴⁾	
Listes des valeurs de mesure	DVU	Code d/f	⁴⁾	
Prévision pour le vol à voile (été), perspectives incluses (ven. + dim.)	LWZ CMC	d f	1 1	210.— ⁵⁾ /890.— ⁶⁾
Renseignements météorologiques par téléphone, destinés à des buts lucratifs (1 × par jour)	LWZ CMC SML FWZ			1550.— ⁶⁾
Consultation des dossiers météorologiques, dans des buts lucratifs	LWZ CMC SML FWZ			25.— ⁶⁾

- 1) LWZ = Centre national de prévision, Zurich
 CMC = Centre météorologique de l'aéroport de Genève
 SML = Centre météorologique régional, Locarno-Monti
 DVU = Traitement et transmission, Zurich
 FWZ = Centre de prévision aéronautique, Zurich-aéroport

2) Emission selon nécessité

3) Prix annuel au départ de l'ISM. Aucune transmission n'est possible. Les frais seront partagés entre les utilisateurs

4) Transmission automatique

5) Aéroports et Clubs de vol à voile de l'Aéroclub Suisse

6) Clients privés

3 Renseignements météorologiques écrits31 *Vent, précipitations, température, orages*

- | | | |
|---|-----|------|
| - Renseignements pour une région dans laquelle se trouve un poste d'observation, pour une date déterminée | Fr. | 41.— |
| - Renseignements exigeant une interpolation à partir des données de plusieurs stations, ou le traitement de données d'une station pour une longue période | | 53.— |
| - Renseignements exigeant en plus d'une interpolation, la consultation d'autres documents (p. ex. images radar) | | 65.— |

32 *Etat de routes, verglas*

- | | | |
|---|--|------|
| - Demandes exigeant une interpolation des données | | 53.— |
| - Demandes exigeant une interpolation ou une représentation de plusieurs stations | | 65.— |

4 Prêt et remise de matériel sous forme d'images

Pour des utilisations à d'autres fins que lucratives, les images de l'ISM seront tarifées de la façon suivante:

	Prêt	Vente
41 <i>Médiothèque</i>		
- Livres (Bibliothèque)	gratuit	aucune vente
- Publications de l'ISM ¹⁾	gratuit	prix de vente selon les taux de l'OCFIM
- Dias	gratuit	} prix de revient + 15% de surtaxes
- Photos	gratuit	
- Films	gratuit	
- Cassettes Vidéo	gratuit	
- Feuilles pour rétro-projecteurs	gratuit	
42 <i>Matériel des services spécialisés</i>		
- Anciennes cartes météorologiques et diagrammes, images en provenance de satellites	—	gratuit pour autant qu'ils soient disponibles
- Formulaires et diagrammes vierges	—	prix de revient + 15% de surtaxe

¹⁾ Peut être demandé au service d'achat de l'ISM

5 Copyright

Pour autant que cela soit dans l'intérêt de l'ISM, la direction peut mettre gratuitement à disposition les informations nécessaires à la rédaction d'articles spécialisés. Dans tous les autres cas, les émoluments seront les suivants:

Forme de la publication	Coût par image, dia, carte etc Fr.
- Conférence et présentation automatique parlée	25.—
- Journaux quotidiens et hebdomadaires, illustrés, magazines, revues spécialisées, publications de firmes et feuilles spécialisées, informations pour la presse, livres, calendriers	75.—
- matériel publicitaire	200.—
- spot TV	500.—

6 Photocopies

Fr.

- Prix de base
- par photocopie
- Port et frais d'envoi, par envoi

Les émoluments seront arrondis au franc supérieur.

7 Indemnité kilométrique pour voyage avec voiture de service

- Opel-Caravan 1900
- Landrover
- Bus VW
- Camion PMA, selon la charge utile ..
- MOBILAB

8 Travaux de dactylographie

Un émolument de 17 francs est perçu par page. Pour les travaux compliqués (tableaux, formules, etc.) l'émolument est de 29 francs par page.

Annexe 2
(art. 4, 2^e al.)

Emoluments selon temps nécessaire

- 1 Les émoluments dus pour le temps utilisé par le personnel se calculent en tenant compte de la classe de salaire de la personne ayant exécuté le travail. Les temps de voyage et d'attente comptent comme temps de travail. Les tarifs suivants seront appliqués par heure entière:

Pour fonctionnaires des classes de salaire	Fr. par heure entière
1 - 3	75.—
4 - 7	60.—
8 - 12	50.—
13 - 17	45.—
18 - 20	35.—
21 - 24	33.—

- 2 Les travaux d'imprimerie (copies, offset) seront facturés à 50 francs l'heure. Le matériel sera tarifé selon les prescriptions de l'Office fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM).
- 3 La présentation du temps à la télévision (prévisions météorologiques) fera l'objet d'un émolument supplémentaire selon le temps affecté à la préparation, et calculé selon les dispositions du Département fédéral de l'Intérieur, du 20 décembre 1983¹⁾, réglant les indemnités à accorder au personnel de l'ISM fournissant des prestations à la télévision.
- 4 Les coûts de matériel et en particulier ceux d'exploitation, selon les dispositions prises et les rapports établis séparément, seront facturés en sus.

30605

¹⁾ Non publié dans le RO.

Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la statistique

du 17 mars 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹⁾ instituant les mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les émoluments pour les prestations de service de l'Office fédéral de la statistique (ci-après: l'office).

² Est réputée prestation de service au sens de cette ordonnance:

- a. La fourniture de données statistiques imprimées sur papier (publications, photocopies, graphiques, etc.);
- b. La fourniture de données statistiques sous forme de microfiches;
- c. La fourniture de données statistiques sur support magnétique;
- d. L'exécution de travaux spéciaux.

³ Les renseignements donnés de vive voix ou par téléphone sont gratuits. Il en va de même de la consultation de tableaux statistiques à l'office.

⁴ La communication de données du registre des entreprises et établissements (REE) est régie par l'ordonnance du 18 avril 1984²⁾ sur la tenue d'un registre des entreprises et établissements.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article 1^{er}. Les débours sont calculés à part.

² Si l'émolument dû pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Calcul des émoluments

Les émoluments dus pour les prestations sont calculés selon les taux figurant à la section 2.

RS 431.09

¹⁾ **RS 611.01**

²⁾ **RS 431.903**

Art. 4 Devis

Pour les prestations qui coûteront selon toute probabilité plus de 200 francs, l'office informe préalablement l'assujetti.

Art. 5 Avance

L'office peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.) exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 6 Décision sur l'émolument et voies de droit

¹ L'office prend en principe la décision sur l'émolument sitôt la prestation fournie.

² La décision sur l'émolument peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Département fédéral de l'intérieur. Sont applicables les dispositions de la procédure administrative fédérale.

Art. 7 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès que la décision sur recours a passé en force.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance.

Art. 8 Utilisation et reproduction des données statistiques

¹ Les données statistiques peuvent être utilisées librement dans le cadre des dispositions afférentes à la protection des données.

² Le destinataire de données statistiques s'engage à mentionner leur source lorsqu'il en fait état.

Section 2: Taux des émoluments**Art. 9 Publications**

Les prix de vente des publications sont fixés sur la base de l'ordonnance du 29 novembre 1976¹⁾ sur l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

Art. 10 Photocopies; graphiques en stock

¹ L'émolument des photocopies est de:

- a. 0 franc 50 par page de format A4;
- b. 1 franc par page de format A3.

¹⁾ RS 172.210.14

² L'émolument des graphiques en stock est de:

- a. 1 franc par graphique de format inférieur ou égal au format A4;
- b. 2 francs par graphique de format supérieur au format A4.

Art. 11 Microfiches de tableaux existants

Pour l'établissement de microfiches, l'émolument est de 7 francs par unité.

Art. 12 Confection de tableaux, de graphiques et de séries de données sur demande

Sont facturés pour la confection sur demande de tableaux, de graphiques et de séries de données les émoluments suivants:

- a. Les coûts d'utilisation de l'ordinateur et des installations annexes, calculés en fonction des taux fixés par le centre de calcul mis à contribution;
- b. Un émolument de 0,015 franc par kilobyte (1024 chiffres ou signes) d'output livré.

Art. 13 Temps de travail

¹ Le temps de travail est facturé intégralement lorsqu'une opération qui relève de l'article 12 ou de l'exécution de travaux spéciaux exige plus de deux heures de travail.

² L'émolument est de 50 francs par heure de travail.

³ Pour les prestations effectuées d'urgence sur demande, l'office peut percevoir des suppléments jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument.

Art. 14 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex dans le trafic international;
- d. Les frais de déplacement et de transport;
- e. Les frais afférents aux travaux que l'office confie à des tiers;
- f. Les frais de supports magnétiques des données;
- g. Les frais de reproduction résultant de l'emploi de techniques et de matériels spéciaux.

¹⁾ RS 172.32

Section 3: Exemption et réduction d'émoluments

Art. 15 Exemption d'émoluments

¹ Les unités administratives de l'administration fédérale, les services du Parlement et du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales, de même que les parlementaires fédéraux et les membres des commissions fédérales sont exonérés du paiement des émoluments et des débours.

² Les établissements et les entreprises en régie de la Confédération, les offices de statistique des cantons et des communes, les organisations internationales gouvernementales, les ambassades situées sur le territoire suisse, les bibliothèques publiques et les journalistes sont exonérés du paiement des émoluments pour les prestations citées aux articles 9 à 11.

³ L'exemption d'émolument pour les publications ne vaut que pour la livraison d'exemplaires uniques.

Art. 16 Réduction d'émoluments

¹ Les services administratifs des cantons et des communes, les écoles, les universités, les enseignants, les étudiants, les écoliers et les apprentis bénéficient d'une réduction de 20 pour cent sur les émoluments des prestations citées aux articles 9 à 11.

² Les établissements et les entreprises en régie de la Confédération, de même que les offices de statistique des cantons et des communes, bénéficient d'une réduction de 20 pour cent sur les émoluments cités à l'article 12, lettre a, et à l'article 13; ils sont exonérés des émoluments cités à l'article 12, lettre b.

Art. 17 Prestations fournies périodiquement

Lorsqu'un même utilisateur sollicite de manière répétée des prestations au sens des articles 12 et 13, l'office peut fixer des tarifs d'abonnement au lieu de les facturer individuellement.

Art. 18 Cas spéciaux

L'office peut réduire ou remettre les émoluments et les débours:

- a. Si des particuliers ou des universités ont besoin de prestations pour exécuter une tâche qui leur a été confiée par l'administration fédérale;
- b. Si le destinataire a fourni volontairement un travail bénévole lors d'un relevé ou d'un recensement;
- c. S'il existe un accord de réciprocité.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 19

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

17 mars 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30602

Ordonnance sur les émoluments du Musée national suisse

du 17 mars 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la loi fédérale de 4 octobre 1974¹⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments pour des prestations de service du Musée national suisse (ci-après: Musée national).

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui demande une prestation au sens de l'article 1^{er}.

² Si l'émolument dû pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes ou institutions, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

¹ Les autorités de la Confédération et – en cas de réciprocité – celles des cantons et des communes, sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation pour leur propre usage.

² Les institutions affiliées à l'Association des Musées suisses (AMS) ne sont pas tenues de payer des émoluments pour des renseignements et consultations, à moins que le temps consacré à cette fin ne dépasse une journée. Les débours du Musée national seront facturés au mandant.

³ La visite de la collection permanente du Musée national et celle de la collection de porcelaines à la maison de la corporation «zur Meisen» sont gratuites.

RS 432.39

¹⁾ RS 611.01

Art. 4 Supplément d'émolument

Le Musée national peut percevoir un supplément jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument de base, si

- a. La prestation, sur demande, a été fournie d'urgence ou en dehors des heures normales de travail;
- b. La prestation est d'un intérêt financier particulier pour le mandant;
- c. Si l'exécution du mandat a contraint de faire appel à des expériences particulièrement précieuses du Musée national.

Art. 5 Débours

¹ Aux émoluments calculés sur la base du temps employé s'ajoutent les débours. Sont considérés comme tels les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973 ¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex dans le trafic international;
- d. Les frais de déplacement et de transport;
- e. Les frais afférents aux travaux que le Musée national confie à des tiers;
- f. Les frais de matériel d'exploitation, de recherche et de matériel auxiliaire utilisés.

² Les frais d'installations supplémentaires (lorsque celles-ci ne peuvent être utilisées qu'une seule fois) seront entièrement mis à la charge du mandant. Si le Musée national peut réutiliser ces installations, une partie des frais seulement sera facturée.

Art. 6 Devis

Pour les prestations coûteuses, le Musée national informe préalablement l'assujéti des émoluments et débours qu'il devra vraisemblablement acquitter.

Art. 7 Avance

Le Musée national peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), exiger de l'assujéti une avance appropriée.

¹⁾ RS 172.32

Art. 8 Décision sur l'émolument et voies de droit

¹ Le Musée national prend en principe la décision sur l'émolument sitôt la prestation fournie.

² Le Musée national peut établir des factures provisoires pour les mandants qui l'occupent pendant un certain temps.

³ La décision sur l'émolument peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Département fédéral de l'intérieur. Sont applicables les dispositions de la procédure administrative fédérale.

Art. 9 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès que la décision sur recours a passé en force.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance.

Art. 10 Encaissement

Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

Art. 11 Réduction ou remise d'émoluments

La Direction peut réduire ou remettre l'émolument si l'assujetti est dans le besoin, ou pour d'autres motifs importants.

Art. 12 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Section 2: Tarif des émoluments**Art. 13** Emolument à taux fixe

¹ Des émoluments à taux fixe sont perçus pour les prestations suivantes:

- | | |
|---|------------|
| a. Visites guidées non publiques au Musée national, au Musée de l'habitat zurichois à la Bärengasse et à la collection de porcelaines dans la maison de la corporation «zur Meisen» . . . | Fr
80.— |
| b. Taxe de vestiaire au Musée national (sauf visites guidées) . . . | —50 |

- c. Taxes d'entrée et émoluments pour visites guidées et manifestations particulières au château de Wildegg..... selon annexe 1
- d. Commandes de photographies selon annexe 2

² Sont exemptées d'émoluments les visites guidées publiques et les visites commentées pour:

- a. Les écoles;
- b. Les groupes d'enseignants, si la visite guidée sert au perfectionnement de la formation professionnelle et si elle n'implique pas de préparation particulière;
- c. Les écoles et cours militaires;
- d. Les particuliers, si la visite est guidée par le personnel permanent en dehors des heures de travail.

³ Dans des cas particuliers, la Direction peut décider de réduire ou de remettre les émoluments prévus au 1^{er} alinéa.

Art. 14 Emoluments prorata temporis

¹ Les émoluments sont calculés prorata temporis notamment pour les prestations suivantes:

- a. Renseignements et expertises;
- b. Consultations au sujet d'antiquités, notamment en vue de la restauration, la conservation, la mise en dépôt, et en rapport avec des questions liées à l'aménagement d'expositions dans des musées;
- c. Accompagnements dans les collections d'étude et les dépôts qui ne sont pas occupés constamment par le personnel permanent du Musée national;
- d. Travaux de laboratoire et d'ateliers, tels que la conservation, la restauration et la reproduction d'objets;
- e. Travaux effectués pour la réalisation de téléfilms, de longs métrages et de films publicitaires au Musée national ou dans ses stations extérieures.

² Il n'est pas perçu d'émolument pour le temps consacré à des prestations qui durent moins d'une heure.

Art. 15 Calcul des émoluments prorata temporis

¹ Les émoluments prorata temporis se composent:

- a. du coût des heures de travail;
- b. des droits d'écriture;
- c. des débours (art. 5);
- d. d'un supplément de 20 pour cent pour frais administratifs calculés sur le coût des heures de travail et les droits d'écriture.

² Le coût des heures de travail (heures de voyage et d'attente comprises) est calculé selon le barème suivant:

Pour fonctionnaires des classes de salaire	Fr. par heure entière
1 – 3	75.—
4 – 7	60.—
8 – 12	50.—
13 – 17	45.—
18 – 20	35.—
21 – 24	33.—

³ Les droits d'écriture se déterminent comme il suit:

a. les travaux écrits sont calculés sur la base du nombre de pages:

	Fr. par page
– textes normaux	16.—
– textes difficiles avec formules techniques ou présentation particulière	22.—
– tableaux	25.—

b. Imprimés et travaux de reprographie selon le tarif de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

Section 3: Dispositions finales

Art. 16 Modification du droit en vigueur

Le règlement du 30 décembre 1938¹⁾ concernant les fonctionnaires du Musée national suisse est modifié comme il suit:

Art. 5, 2^e et 3^e al.

² Les honoraires sont calculés selon l'ordonnance du 17 mars 1986²⁾ concernant les émoluments du Musée national suisse.

³ *Abrogé*

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. Le tarif des émoluments du Musée national suisse du 1^{er} août 1982³⁾ concernant les expertises et les travaux exécutés pour des tiers;
2. Le tarif des émoluments du Musée national suisse du 1^{er} août 1982³⁾ concernant la commande de photographies;

¹⁾ RS 172.221.101.4

²⁾ RO 1986 570

³⁾ Non publié dans le RO (le document n'existe qu'en allemand).

3. Le règlement des émoluments du Musée national suisse du 28 février 1985¹⁾ concernant l'entrée, les visites guidées et les manifestations particulières au château de Wildegg.

Art. 18 Disposition transitoire

Les émoluments afférents aux prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont calculés selon le tarif antérieur.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

17 mars 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30603

¹⁾ Non publié dans le RO (le document n'existe qu'en allemand).

Annexe 1
(art. 13, 1^{er} al., let. c)

Tarif des taxes d'entrée, visites guidées et manifestations particulières au château de Wildegg AG

1 Taxe d'entrée

		Fr.
1.1	<i>Visite du château</i>	
	Enfants au-dessous de 6 ans	—
	Enfants de 6 à 16 ans	—,50
	Adultes	2.—
	(pas de réduction sur ces taxes)	

1.2 La taxe d'entrée est également perçue auprès des participants aux visites guidées et aux manifestations particulières.

2 Visites guidées

2.1 La taxe d'une visite commentée s'élève par guide à 50.—

2.2 Ne paient que la taxe d'entrée selon le chiffre 1:

- Les écoles,
- Les groupes d'enseignants, si la visite guidée est destinée au perfectionnement de la formation professionnelle et qu'elle n'implique pas de préparation particulière,
- Les écoles et cours militaires,
- Les particuliers, si la visite est guidée par le personnel permanent en dehors des heures de travail.

3 Manifestations particulières

3.1 Définition

Les manifestations particulières sont des réunions qui ne dépendent pas directement de l'activité du Musée (ou n'en dépendent que marginalement), notamment des réunions en société (p. ex. mariages, assemblées) et culturelles (concerts, représentations théâtrales).

Nombre minimum de participants: 8 adultes

3.2 Taxes pour les manifestations particulières

Les taxes pour les manifestations particulières se montent à:

3 francs par personnes, jusqu'à une durée de 2 h;

50 francs en plus, pour chaque heure supplémentaire ou entamée.

- 3.3 *Manifestations particulières combinées avec une visite guidée*
En plus des taxes selon le chiffre 3.2 sont perçus 50 francs par guide.

30603

Annexe 2
(art. 13, 1^{er} al., let. d)

Tarif pour commandes de photographies

1 Taxes des travaux exécutés par le personnel du Musée national

Travaux en noir et blanc

Prises de vue nouvelles avec 1 copie:	Fr
– Format 4 : 5 inches	130.—
– Format 18 : 24 cm	180.—

Copies/Agrandissements

– Format 4 : 5 inches	10.—
– Format 18 : 24 cm	15.—

Diapositives en couleur et en noir et blanc

Prises de vue nouvelles, encadrées, sans verre:	
– Format 24 : 36 cm, 1 dia	50.—
2 dias	70.—
chaque dia en plus	10.—

Diapositives/Négatifs en couleur

Prises de vue nouvelles:	
– Format 4 : 5 inches	220.—
– Format 18 : 24 cm	375.—

Taxe pour le prêt de diapositives/négatifs en couleur ... 60.—

Radiographies

Taxe de base 90 francs; en plus les frais résultant du travail nécessaire, selon l'article 15, 2^e alinéa.

2 Taxes des travaux exécutés dans des ateliers photographiques privés sur demande du Musée national

Le montant de la facture du laboratoire privé est majoré par le Musée national de 20 pour cent à titre de supplément pour frais administratifs.

3 Réduction des prix

- 3.1 Les taxes selon le chiffre 1 sont réduites de 50 pour cent pour:
- les écoles et hautes écoles,
 - ainsi que leurs élèves, étudiants, instituteurs et professeurs,

- les services cantonaux et communaux,
- les musées, archives publiques, collections, etc.

3.2 Les propriétaires d'objets reçoivent des copies gratuites si les photographies de leurs objets revêtent un intérêt pour le Musée national.

4 Publication de photographies du Musée national

Si des photographies du Musée national paraissent dans des journaux, des périodiques ou dans d'autres publications, le Musée national a droit à un exemplaire justificatif gratuit. S'il s'agit de publications très coûteuses, un rabais sur le prix de vente lui sera accordé.

5 Cas exceptionnels

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsque l'exécution de commandes de photos entraîne des frais considérables qui sortent de l'ordinaire, la Direction fixe les taxes à percevoir.

30603

Ordonnance sur les additifs dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs)

Modification du 12 février 1986

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1982¹⁾ sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs) est modifiée comme il suit:

Art. 6, 1^{er} al., ch. 2a.2

¹ Cette liste comprend:

2a.2 . . ., de potassium et de calcium (E 302)

Art. 9, 1^{er} al., ch. 5.7

¹ Cette liste comprend:

5.7 la gomme karaya
(E-n^o biffé)

Art. 11, 1^{er} al., ch. 7.14

(Ne concerne que le texte allemand)

Art. 17, ch. 13.4 et 13.5

13.4 l'acésulfame K (le sel de potassium du méthyl-6 oxathiazine-1,2,3
(3H)one-4 dioxyde-2,2)

13.5 la thaumatine (extrait de *Thaumatococcus Daniellii* Benth.)

II

La liste positive 1 (colorants) dans l'annexe 1 et les sections A., C. et D. de la Liste d'application des additifs dans l'annexe 2 seront modifiées selon les tableaux ci-après.

¹⁾ RS 817.521

III

¹ Les denrées alimentaires peuvent être fabriquées, emballées ou importées selon la législation actuelle jusqu'au 31 mars 1988. Elles peuvent être remises au dernier utilisateur jusqu'au 31 mars 1989.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

12 février 1986

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

30611

Liste positive 1: colorants

La section C. est complétée comme il suit:

N°	Couleur	Dénomination usuelle	Numérotation des CE	Colour Index (1971) N°	Dénomination chimique selon IUPAC, dénomination botanique ou description
1C.13	rouge	Bois de Fernambouc ^{b)}	—	—	Lignum Fernambuci
1C.14	gris-bleu	Bois de Campêche ^{b)}	—	—	Lignum Campechianum
1C.15	jaune	Bois jaune ^{b)}	—	—	Lignum Cintrinum
1C.16a	jaunâtre	Bois de santal ^{b)} , jaune	—	—	Lignum Santalini album (citrinum)
1C.16b	ocre	Bois de santal ^{b)} , rouge	—	—	Lignum Santalini rubrum
1C.17	brun foncé	Péricarpe de noyer ^{b)}	—	—	Pericarpium Juglandis Nucis
1C.18	rouge	Racine d'orcanette ^{b)}	—	—	Radix Alcanthae Tinctoriae
1C.19	rouge	Racine de garance ^{b)}	—	—	Radix Rubiae Tinctorum

*Annexe 2***Liste d'application****A. Index des denrées alimentaires mentionnées dans la liste d'application
(conformément à l'ODA)**

ODA chapitre	Denrées alimentaires
1-19	<i>(inchangés)</i>
20	Sortes de sucres
21-31	<i>(inchangés)</i>
32	Vinaigre de fermentation et acide acétique comestible
35.12	Préparations d'édulcorants

C. Abréviations utilisées dans l'annexe

...

UHT = Procédé à *ultra* (très) *haute* température pour le lait, la crème et d'autres produits, en application de l'art. 11a, 3^e al., ODA

...

D. Liste d'application des additifs

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
3.2	Yoghourts aux fruits, yoghourts aromatisés, yoghourts en poudre, laits caillés analogues	75 75a 75b	Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.20 5.22 Substances aromatisantes: – naturelles – synth. id. aux nat. Préparations enzymatiques: n ^o 10.10	5 g/kg 1 g/kg BPF (art. 12 O DFI) BPF	agents gélifiants ou épaississants arômes naturels arômes non déclarée	art. 9/2 O DFI
3.3	Boissons mélangées au lait	75c				
3.3.1	– en général		En plus des additifs mentionnés sous chap. 3.2: Acides, bases, sels: n ^{os} 7.1, 7.3, 7.4, 7.8, 7.13 à 7.16 Substances aromatisantes: – éthylmaltol – éthylvanilline Préparations enzymatiques: n ^o 10.10	anhydres 5 g/kg 50 mg/kg 0,1 g/kg BPF	sels stabilisants arôme artificiel arôme artificiel non déclarée	
4.1	Fromage	81 à 83	Colorants: n ^{os} 1A.3.2, 1C.8 n ^{os} 1C.7, 1C.9	BPF BPF	non déclarés non déclarés	uniquement pour colorer la croûte uniquement pour timbrer

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n°s de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Emulsifiants: n° 4.2	5 g/kg	émulsifiant	uniquement pour du fromage frais
			Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.9, 5.11 à 5.22 ou n° 5.10	5 g/kg 6 g/kg	épaississants (art. 9/2 O DFI)	uniquement pour du fromage frais
			Acides, bases, sels: n° 7.1	0,2 g/kg lait	non déclaré	uniquement pour du fromage fabriqué avec du lait pasteurisé
			Préparations enzymatiques: n°s 10.8, 10.9 n° 10.10	BPF BPF	non déclarées non déclarée	uniquement pour du fromage frais
			Substances de traitement en surface: n° 11.13 (paraffine solide) n° 11.15	BPF	substance de trai- tement en surface (art. 15/2 O DFI)	substance d'enrobage et de traitement du fromage
8.4	Mayonnaise	118	Acides, bases, sels: n° 7.4	BPF	désignation spéci- fique ou acide ali- mentaire	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Exhausteurs de la saveur: n ^{os} 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 O DFI
			Préparations enzymatiques: n ^{os} 10.6, 10.11	BPF	non déclarés	
8.5	Mayonnaise pour la salade, sauce à salade à la mayonnaise	118	Emulsifiants: n ^{os} 4.1 à 4.7	5 g/kg	émulsifiants	
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.22	BPF	épaississants	art. 9/2 O DFI
			Acides, bases sels: n ^o 7.4	BPF	désignation spéci- fique ou acide ali- mentaire	
			Exhausteurs de la saveur: n ^{os} 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 O DFI
			Préparations enzymatiques: n ^{os} 10.6, 10.11	BPF	non déclarés	
8.6	Sauces à salade	118 ^{bis}	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.15	BPF	colorants	art. 4/2 O DFI
			Agents de conservation: n ^o 3.6	1 g/kg dans la phase aqueuse	agent de conservation	art. 4/2 O DFI
			Emulsifiants: n ^{os} 4.1 à 4.7	5 g/kg	émulsifiants	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.22	BPF	épaississants	art. 9/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	10 g/kg au minimum d'acidité to- tale, calculée comme acide acétique, dans la phase aqueuse	désignations spé- cifiques ou acides alimentaires	
			n ^o 7.13	BPF	sel stabilisant	
			Exhausteurs de la saveur: n ^{os} 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 O DFI
			Préparations enzymatiques: n ^{os} 10.6, 10.11	BPF	non déclarées	
9.3	Gelées	123	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.13	BPF	colorants	art. 4/2 O DFI
			Emulsifiants: n ^o 4.2	10 g/kg	émulsifiant	comme antimoussant
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.2, 7.4, 7.5, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimen- taires	
			Exhausteurs de la saveur: n ^{os} 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
10.1.1	Sauces soja	124/5	En plus des additifs mentionnés sous chap. 10.1: Agents de conservation: n ^{os} 3.4 à 3.6	1 g/kg	agents de conser- vation	art. 4/2 O DFI
14.1	Préparations en poudre, de même que les crèmes et desserts prêts à être con- sommés	159 et sui- vants	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.15	BPF	colorants	à l'exception de produits dénommés d'après un fruit, du cho- colat, des œufs ou une autre denrée ali- mentaire art. 4/2 O DFI
			Emulsifiants: n ^{os} 4.1 à 4.7	BPF	émulsifiants	
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.20	60 g/kg pré- paration prête à la consom- mation	gélifiants ou épaississants	art. 9/2 O DFI
			n ^o 5.22	1 g/kg prépa- ration prête à la consom- mation		
			Agents antiagglomérants: n ^{os} 6.1 à 6.6	20 g/kg	antiagglomérants	uniquement dans les pro- duits en poudre

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec nos de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Acides, bases, sels: nos 7.1, 7.7	2 g/kg prépa- ration prête à la consom- mation	sels stabilisants	
			nos 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimen- taires	
			nos 7.13 à 7.16	2 gP ₂ O ₅ /kg préparation prête à la consom- mation	sels stabilisants	
			Substances aromatisantes: - naturelles - synth. ident. aux nat. - éthylmaltol - éthylvanilline	BPF (art. 12 ODFI) 0,2 g/kg MS 0,4 g/kg MS	arômes naturels arômes arôme artificiel ¹⁾ arôme artificiel ¹⁾	¹⁾ à l'excep- tion des pro- duits dénom- més d'après un fruit, du chocolat, des œufs ou une autre denrée alimentaire
			Préparations enzymatiques: n° 10.10	BPF	non déclarée	uniquement pour produits à base de lait et de produits de lait

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n°s de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
16.7	Œufs colorés	174/4	Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.14, 1C.7, 1C.10 à 1C.19	BPF	non déclarés	uniquement pour colorer les coquilles d'œufs
16.9	Œufs importés, en coquilles	178/2	Colorants: n°s 1C.7, 1C.9	BPF	non déclarés	uniquement pour timbrer les coquilles d'œufs
17.6	Denrées alimentaires avec réduction de la va- leur calorique ou des hy- drates de carbone, en général	180 et sui- vants	En plus des additifs mentionnés aux chap. correspondants: Edulcorants: n°s 13.1 à 13.4	BPF	édulcorant plus désignation spécifique	comme succé- dané de saccharose ou d'autres sortes de sucres
17.6.2	Nectars de fruits, boissons de table, limo- nades, vermouth et bitters sans alcool	180 et sui- vants	En plus des additifs mentionnés aux chap. correspondants: Edulcorants: n° 13.1 n° 13.2 n° 13.3 n° 13.4	BPF 0,8 g/l BPF BPF	édulcorant saccharine édulcorant cyclamate édulcorant aspartame édulcorant acésulfame K	comme succédané de saccharose ou d'autres sortes de sucres

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n°s de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
17.6.3	Mélanges d'extraits de café, d'extraits de thé et autres, avec lait en poudre, sucrés, prêts à la consommation	180 et suivants, 298a	En plus des additifs mentionnés sous chap. 25.1.1 :			
			Agents gélifiants et épaississants: n° 5.8.1, 5.8.2	BPF	épaississants	art. 9/2 O DFI
			Edulcorants: n° 13.1	BPF	édulcorant saccharine	comme succédané de saccharose ou d'autres sortes de sucres
			n° 13.2	0,8 g/l	édulcorant cyclamate	
			n° 13.3	BPF	édulcorant aspartame	
		n° 13.4	BPF	édulcorant acésulfame K		
17.7	Bonbons et gommes à mâcher sans sucre	180 et suivants	En plus des additifs mentionnés sous chap. 21.1.1, 21.1.2, 21.2 et 21.6:			
			Acides, bases, sels: n° 7.13	BPF	désignation spécifique	régulateur pH
			Edulcorants: n° 13.1	1 g/kg	édulcorant saccharine	comme succédané de saccharose ou d'autres sortes de sucres
			n° 13.2	10 g/kg	édulcorant cyclamate	
			n° 13.3	BPF	édulcorant aspartame	
			n° 13.4	5 g/kg	édulcorant acésulfame K	
		n° 13.5	BPF	édulcorant thaumatine	uniquement pour les gommes à mâcher	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
18.7	Pommes de terre, autres légumes et fruits, crus, pelés (emballés sous vide, réfrigérés, surgelés)	190	Antioxydants et leurs synergistes: n ^o 2b.6	80 mg SO ₂ /kg de produit égoutté	antioxydant	pour prévenir le brunisse- ment
18.12	Légumes spéciaux dans des boîtes entièrement vernies (asperges, scorsonères)	208	Autres additifs divers: n ^o 12.14	50 mg Sn/kg de produit égoutté	antioxydant	pour prévenir le brunisse- ment
18.13	Légumes secs (aussi comme produit intermédiaire, mais sans champignons secs)	200 et sui- vants	Antioxydants et leurs synergistes: n ^o 2b.6	0,5 g SO ₂ /kg de produit fini	antioxydant	pour conser- ver la couleur
18.14	Conserves au vinaigre (cornichons, betteraves rouges, oignons, chanterelles etc.) dans un milieu liquide à base de vinaigre de fermentation	208/2	Agents de conservation: n ^{os} 3.4 à 3.6	1,5 g/l	agents de conser- vation	art. 4/2 O DFI
18.15.7	Spécialités de légumes dans un liquide à base de vinaigre de fermentation	208/3	Antioxydants et leurs synergistes: n ^o 2b.6	0,2 g/kg	antioxydant	pour prévenir le brunisse- ment
21.6	Gomme à mâcher	239 et sui- vants	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.15, 1C.1, 1C.2, 1C.4	BPF	colorants	art. 4/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Antioxydants: n ^o 2b.4 n ^o 2b.5	1 g/kg 0,3 g/kg ¹⁾	antioxydants	¹⁾ cas excep- tionnel: l'antioxydant reste dans la masse à mâcher
			Emulsifiants: Comme sous chap. 21.1			
			Agents gélifiants et épaississants: n ^o 5.5	BPF	épaississant	art. 9/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.2, 7.4, 7.5, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimen- taires	
			n ^{os} 7.7, 7.13	BPF	désignations spécifiques	
			n ^o 7.20	20 g/kg	désignation spécifique	uniquement pour des gommes à mâcher à base de réglisse
			Substances aromatisantes: - naturelles - synth. ident. aux nat. - artificielles	BPF (art. 12 O DFI) (art. 12 O DFI)	arômes naturelles arômes arômes artificiels	
			Substances de traitement en surface: Comme sous chap. 21.1			

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Autres additifs divers: n ^o 12.5 n ^o 12.13	30 g/kg 20 g/kg	humidifiant antiadhérant	
21 ^{bis} .1	Glaces (glaces double- crème, crèmes glacées, glaces au lait, glaces à l'eau, sorbets, glaces «soft-ice»)	248 et sui- vants	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.15	BPF	colorants	à condition qu'il ne soit pas fait mention de cacao, de chocolat ou d'œufs art. 4/2 O DFI
			Emulsifiants: n ^{os} 4.1 à 4.7	} en tout 10 g/kg de glace	émulsifiants	
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.22		épaississants	art. 9/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.13 à 7.16 n ^{os} 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	5 g/kg de glace BPF	sels stabilisants désignations spécifiques ou acides alimen- taires	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Substances aromatisantes: - naturelles ¹⁾ - synth. id. aux nat. ¹⁾ - artificielles ¹⁾²⁾	BPF (art. 12 O DFI) (art. 12 O DFI)	arômes naturels arômes arômes artificiels	1) pas autori- sées dans les glaces définies à l'art. 248a/2 2) pas autori- sées dans les glaces définies à l'art. 248a/1,3 et 248c/2 ODA
			Préparations enzymatiques: n° 10.10	BPF	non déclarée	uniquement pour produits à base de lait et de produits de lait
			Autres additifs divers: n° 12.5	20 g/kg	désignation spécifique	
22.10.1	Poudres, tablettes effervescentes pour limonades, poudres pour boissons aux arômes de fruits	253	En plus des additifs mentionnés sous chap. 22.10: Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.22 n° 5.5	8 g/kg 20 g/kg	stabilisateurs agent louchissant	art. 9/2 O DFI en combina- tion avec des graisses végé- tales

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n°s de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Autres additifs divers: n° 12.11	20 g/kg	substance auxiliaire	
22.11	Jus de légumes, concentrés de jus de légumes, jus de légumes dilués	253a 253b 253c	Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.20 Acides, bases, sels: n°s 7.4, 7.10	0,5 g/l BPF	stabilisateurs désignations spécifiques ou acides alimen- taires	art. 9/2 O DFI à défaut de fermentation lactique, d'ad- jonction de petit lait ou de lactosérum ayant subi une fermen- tation lactique
			Exhausteurs de la saveur: n°s 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 O DFI
			Préparations enzymatiques: n°s 10.1, 10.5	BPF	non déclarées	l'adjuvant de fabrication, ne doit plus être actif dans le produit fini
22a.2.1	Gelées (de fruits), confitures, marmelades	255 256 257	Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.14	BPF	colorants	art. 4/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n°s de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents de conservation: n° 3.1 ou n°s 3.4 à 3.6	0,1 g/kg 1 g/kg	agents de conservation	art. 4/2 O DFI
			Agents gélifiants et épaississants: n° 5.8 n° 5.6	BPF 2,5 g/kg	agents gélifiants ou épaississants	art. 9/2 O DFI uniquement pour les pro- duits à base d'airelles
			Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimen- taires	
			n°s 7.13 à 7.16	2 g P ₂ O ₅ /kg	sels stabilisants	
			Autres additifs divers: n° 12.4	5 mg/kg	non déclaré	adjuvant de fabrication
26.4	Produits pour boissons cacaotées	309	En plus des additifs mentionnés sous chap. 26.2:			
			Colorants: n° 1B.13	BPF	colorant	art. 4/2 O DFI
			Agents de conservation: n°s 3.4 à 3.6	1 g/kg	agents de conservation	uniquement pour les pro- duits liquides destinés au consomma- teur, art. 4/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.22	5 g/kg de substance sèche de cacao	épaississants (art. 9/2 O DFI)	comme sous 26.2
			Agents antiagglomérants: n ^{os} 6.1 à 6.1	10 g/kg	antiagglomé- rants	
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.4, 7.19	5 g/kg	désignation spécifiques ou acides alimen- taires	uniquement pour les pro- duits liquides destinés au consomma- teur
32	Vinaigre de fermentation et acide acétique comestible					
32.1	Vinaigre d'alcool	413/1c	Colorants: n ^o 1B.13	BPF	colorant	art. 4/2 O DFI
			Antioxydants et leurs synergistes: n ^o 2b.6	70 mg SO ₂ libre par l	antioxydant	art. 6/3 O DFI
			Substances aromatisantes: – naturelles	BPF	arômes naturels	
			– synth. ident. aux nat.	(art. 12 O DFI)	arômes	
			Exhausteurs de la saveur: n ^{os} 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec nos de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
32.2	Autres sortes de vinaigre	413	En plus des additifs mentionnés sous chap. 32.1: Colorants: nos 1A.1 à 1A.7 Agents gélifiants et épaississants: nos 5.1 à 5.22	 BPF 10 g/kg	 colorants stabilisateurs	 uniquement pour vinaigre avec adjonc- tion de farine de moutarde art. 9/2 O DFI
32.3	Acide acétique comestible	416	Substances aromatisantes: - naturelles - synth. ident. aux nat.	 BPF (art. 12 O DFI)	 arômes naturels arômes	

30611

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 26 mars 1986

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Art. 9, 5^e al.

⁵ Le 70 pour cent du produit des suppléments de prix perçus est remboursé.

II

Dans l'annexe de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant les suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sur les marchandises ci-après sont fixés comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	40.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine:	
	– Sang animal, pour l'affouragement	41.—
	– autres, pour l'affouragement	45.—
0705.	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	
ex 10/14	– entiers, non travaillés:	
	– pour l'affouragement (100%)	31.—
	– pour usages techniques, pour la mouture (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1985 1455, 1986 63

²⁾ RS 632.110 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour la fabrication de potages (à forfait)	1.—
ex 20	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement ment	38.—
ex 0706.01	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topi- nambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: pour l'affouragement	50.—
0812.	Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0805):	
ex 20	- autres, pour l'affouragement	30.—
ex 0901.20	Coques et pellicules de café, pour l'affouragement .	31.—
1002.12	Seigle, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	40.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1003.01	Orge:	
	- pour l'affouragement	
	- orge fourragère (100%)	42.—
	- légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	49.—
	- pour l'alimentation humaine	
	- orge pour la mouture (68%)	28.55
	- légèrement germée ou destinée à subir un com- mencement de germination (53%)	22.25
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1004.01	Avoine:	
	- pour l'affouragement (100%)	36.—
	- pour l'alimentation humaine (63%)	22.70
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1006.	Riz:	
ex 10	- non travaillé, pour l'affouragement	30.—
ex 12	- pelé, même poli ou glacé; brisures de riz, non dénaturées: pour l'affouragement	30.—
ex 20	- brisures de riz, dénaturées: pour l'affouragement	30.—
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales	
	- Millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	24.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	12.70
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	- pour l'affouragement	
	- soumises au stockage obligatoire (100%)	34.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	41.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	18.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- - en récipients de plus de 5 kg:	
ex 12	- - - de maïs, pour l'affouragement	41.—
ex 14	- - - de riz, pour l'affouragement	35.—
ex 16	- - - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement	42.—
	- - en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 22	- - - autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement	37.—
30	- dénaturées (farines fourragères)	46.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flo- cons ou moulus:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	- - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	- pour l'affouragement	47.—
	- pour l'alimentation humaine:	
	- orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère)	28.55
	- avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement)	23.40
	- millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, mil- let pour l'affouragement)	13.70
ex 14	- - de riz ou de maïs, pour l'affouragement	45.—
ex 20	- - de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	50.—
ex 22	- - d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	50.—
30	- germes de céréales	
	- pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%)	28.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'alimentation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs;	
	- pour entreprises d'extraction (55%)	15.40
	- pour entreprises de pressage (60%)	16.80
	- germes de blé (92%)	25.75
	- autres (50%)	14.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1104.	Farines de légumes à cosse du n° 0705 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex	10 - - farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706, pour l'affouragement ..	50.—
ex	12 - - autres, pour l'affouragement ..	34.—
ex	20 - en récipients de 5 kg ou moins, pour l'affouragement ..	34.—
ex 1105.10	Farines, semoules et flocons de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement ..	33.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex	10 - malt, non concassé, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire)	
	- pour l'affouragement (100%) ..	56.—
	- pour l'alimentation humaine (53%) ..	29.70
	- farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), en récipients de:	
ex	20 - - plus de 5 kg, pour l'affouragement ..	52.—
ex	22 - - 5 kg ou moins, pour l'affouragement ..	50.—
1108.	Amidons et fécules; inuline:	
ex	50 - amidon de riz, fécule de pommes de terre, pour l'affouragement ..	49.—
ex	52 - autres, pour l'affouragement ..	45.—
ex 1204.01	Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement ..	32.—
1208.		
ex	10 Racines de chicorée, séchées, même hachées, non torréfiées, pour l'affouragement ..	22.—
ex	20 Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affouragement:	
	- soumises au stockage obligatoire ..	23.—
	- non soumises au stockage obligatoire ..	30.—
ex 1405.30	- Farine d'algues, pour l'affouragement ..	22.—
	- Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement ..	24.—
1510.	Acides gras industriels et huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
ex	10 - stéarine, pour l'affouragement ..	60.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 20	- autres acides gras que les tall-acides gras, pour l'affouragement	65.—
ex 1802.01	Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao, pour l'affouragement	34.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	29.—
ex 2106.20	Levure, active ou morte: - Levure sèche, pour l'affouragement (100%)	14.—
	- Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) ..	2.25
ex 2301.0.	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: - farine de poissons, pour l'affouragement	45.—
	- autres, pour l'affouragement	40.—
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: - de céréales, dénaturées, pour l'affouragement	43.—
	- autres, pour l'affouragement	33.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: - pulpes de betteraves, pour l'affouragement	34.—
	- bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries, pour l'affouragement	41.—
	- protéines de pommes de terre, pour l'affouragement	22.—
	- autres, pour l'affouragement	49.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: - tourteaux d'arachides, pour l'affouragement	51.—
	- autres, pour l'affouragement: - soumis au stockage obligatoire (100%)	38.—
	- non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	45.—
2306.	Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 10	- Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement	33.—
ex 20	- Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement	29.—
	- autres, pour l'affouragement	47.—
2307.	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
ex 10	- Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux	36.—
ex 14	- Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	45.—
ex 20	- Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales ou de celles composées uniquement de matières minérales et d'additifs stabilisateurs et sans valeur nutritive:	
	- contenant de la poudre de lait ou de lactosérum (petit lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre:	
	- succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composant du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée	300.—
	- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux	50.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
	– pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique	50.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	41.—
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg:	
ex 10	– colles végétales, pour l'affouragement	42.—
ex 12	– autres, pour l'affouragement	42.—
ex 3812.01	Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement	42.—
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 36	– produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires, pour l'affouragement	42.—
ex 50	– autres, pour l'affouragement, à l'exception de ceux composés uniquement de matières minérales ainsi que les additifs stabilisateurs sans valeur nutritive	42.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule étherifié ou estérifié, pour l'affouragement	45.—

III

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

26 mars 1986

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Ordonnance (3/86) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance des Pays-Bas

du 4 avril 1986

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 24, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties;
vu l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 13 juin 1977²⁾ réglant
les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit
et à l'exportation d'animaux et de marchandises (OITE),

arrête:

Article premier Interdiction d'importer

Il est interdit d'importer des Pays-Bas:

- a. Des animaux de l'espèce porcine;
- b. De la viande et des préparations de viande d'animaux de l'espèce porcine, à l'exception des conserves proprement dites;
- c. Des cadavres d'animaux et d'autres produits bruts (en particulier peaux brutes, soies, onglons et os) d'animaux de l'espèce porcine.

Art. 2 Interdiction de transit

Le transit d'animaux de l'espèce porcine en provenance des Pays-Bas est également interdit.

Art. 3 Etendue des interdictions

¹ Les interdictions concernent tous les envois (notamment dans le trafic postal et le trafic des voyageurs) et ceci également lorsqu'aucune visite vétérinaire de frontière n'est prescrite.

² Le vétérinaire de frontière confisque les envois contestés qui ne peuvent pas être refoulés à la frontière. Ils sont détruits de façon non dommageable, conformément à l'article 26, 2^e alinéa, de l'OITE.

RS 916.443.41

¹⁾ **RS 916.40**

²⁾ **RS 916.443.11**

Art. 4 Exceptions

L'Office vétérinaire fédéral accorde des dérogations dans les cas où l'introduction de l'épizootie est exclue parce que des mesures préventives idoines ont été prises.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 1986.

4 avril 1986

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Gafner

30623

Accord du 23 novembre 1972

Texte original

entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

Décision n° 2/85 de la Commission mixte

relative au texte en langues espagnole et portugaise de l'Accord et à l'amendement de ses appendices I, II et III

Adoptée le 5 décembre 1985

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mars 1986

La Commission mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, et notamment son article 16 paragraphe 3 sous a) et c);

considérant que, dès leur adhésion à la Communauté, le Royaume d'Espagne et la République portugaise sont liés par l'accord susvisé;

considérant qu'il est opportun de stipuler que les textes en langues espagnole et portugaise de l'accord font foi au même titre que les textes en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise;

considérant que la réglementation relative au transit communautaire a été modifiée par les actes relatifs aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités;

considérant que certaines dispositions de cette réglementation ont par ailleurs été amendées, que ladite réglementation figure dans les appendices à l'accord et qu'il convient, par conséquent, d'adapter ces appendices;

décide:

Article premier

Les textes en langues espagnole et portugaise de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire figurant en annexe¹⁾ à la présente décision font foi au même titre que les textes en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise.

Article 2

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération

RS 0.631.242.04

¹⁾ Cette annexe n'est pas publiée au RO mais elle peut être consultée auprès de la Direction générale des douanes.

tion suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire est modifié comme suit:

A l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Ne sont pas applicables les dispositions figurant entre crochets dans les appendices I et II et énumérées ci-après:

Appendice I:

Article 1^{er}, paragraphes 4 et 5; article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa; articles 3, 4, 10; article 12, paragraphe 1, dernière phrase; article 22, paragraphe 1, dernière phrase; article 26, paragraphe 2; article 29; article 30, paragraphe 3; article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa et paragraphe 3; article 39, paragraphe 1, dernière phrase; article 41; article 44, paragraphes 1 et 2; article 47; article 48, paragraphe 2; articles 50 à 53, 55 à 61.

Appendice II:

Article 1^{er}, paragraphe 3, paragraphe 6, première phrase et paragraphe 9; article 2, paragraphes 5 sous d et 11; article 4; article 7, paragraphe 3; articles 10 à 14; article 15, paragraphe 2; article 22; article 24, paragraphe 5, deuxième alinéa, dernière phrase; articles 27 à 34; article 35 sous a); article 42, paragraphes 2 et 4; article 50 sous a); article 50*i*), paragraphes 2, 3, 3^{bis} deuxième alinéa, deuxième phrase et paragraphe 5; article 51; article 53, paragraphe 2, sous-paragraphe 2; article 54, deuxième alinéa; articles 61^{bis} à 61^{septies}; article 68, paragraphe 1; article 68^{bis} à 68^{quinquies}; article 74.

Toutefois, les dispositions des articles 4 et 41, de l'article 44, paragraphes 1 et 2, des articles 47, 50 à 53 de l'appendice I, ainsi que celles de l'article 24, paragraphe 5, deuxième alinéa, dernière phrase, des articles 27 à 34, de l'article 35 sous a), de l'article 42, paragraphes 2 et 4, de l'article 50 sous a), de l'article 50*i*), paragraphes 2, 3, 3^{bis}, deuxième alinéa, deuxième phrase et paragraphe 5, de l'article 51, de l'article 53, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, de l'article 54, deuxième alinéa, de l'article 68, paragraphe 1, des articles 68^{bis} à 68^{quinquies} et de l'article 74 de l'appendice II resteront applicables dans les Etats membres.»

Article 3

L'appendice I de l'accord est modifié comme suit:

a) à la note 1, au bas de la page 1 il y a lieu d'ajouter:

- règlement (CEE) n° 3813/81 du 15 décembre 1981
- règlement (CEE) n° 3617/82 du 17 décembre 1982
- l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne
- l'acte d'adhésion de la République portugaise

- b) à l'article 57 paragraphe 2, la mention «quarante-cinq» est remplacée par «cinquante-quatre».

Article 4

L'appendice II de l'accord est modifié comme suit:

- a) à la note 1, au bas de la page 1, il y a lieu d'ajouter:

- règlement (CEE) n° 3298/80 du 18 décembre 1980
- règlement (CEE) n° 1664/81 du 23 juin 1981
- règlement (CEE) n° 2105/81 du 16 juillet 1981
- règlement (CEE) n° 3220/81 du 11 novembre 1981
- règlement (CEE) n° 1499/82 du 11 juin 1982
- règlement (CEE) n° 1482/83 du 8 juin 1983
- règlement (CEE) n° 1209/85 du 3 mai 1985
- l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne
- l'acte d'adhésion de la République portugaise.

- b) l'article 1^{er} paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

[«3. Les formulaires sur lesquels est établi l'exemplaire spécial du document de transit communautaire, ci-après dénommé «exemplaire de contrôle T n° 5», utilisé comme preuve que les marchandises concernées ont reçu une utilisation et/ou une destination déterminées, doivent être conformes, sauf en ce qui concerne les dimensions des cases délimitées en tout ou en partie par des lignes pointillées, aux modèles figurant dans les annexes VI, VI A et VI B. L'exemplaire de contrôle T n° 5 est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 10 à 13^{bis}.»]

- c) l'article 2 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le papier visé aux paragraphes 1, 2 et 3 est un papier de couleur blanche, sauf en ce qui concerne les listes de chargement visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour lesquelles la couleur du papier est laissée au choix des intéressés.»

- d) à l'article 2 paragraphe 5 est ajouté l'alinéa suivant:

[«d) de 297 millimètres sur 420 pour les listes de chargement T 5 dont le modèle figure à l'annexe VI B; une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.»]

- e) l'article 2 paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

[«11. Les dispositions des paragraphes 2, 4, 5 sous a), 6 premier et deuxième alinéas, 9 et 10 deuxième et troisième alinéas, sont également applicables aux formulaires de l'exemplaire de contrôle T n° 5. Toutefois, l'impression de fond guilloché visée au paragraphe 2 est de couleur bleue pour le recto et le verso des originaux des exemplaires de contrôle T n° 5 et pour le recto des originaux des listes T 5^{bis} et des listes de chargement T 5.»]

f) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

[« Article 10

Lorsque l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation de marchandises ou de circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté, est subordonnée à la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites par cette mesure, ladite preuve est fournie par la production de l'exemplaire de contrôle T n° 5. Par exemplaire de contrôle T n° 5, on entend un exemplaire établi sur un formulaire T 5, éventuellement complété, d'un ou plusieurs formulaires T 5^{bis}, selon les conditions visées à l'article 10^{bis} ou d'une ou de plusieurs listes de chargement T 5 selon les conditions visées aux articles 10^{ter} et 10^{quater}.»]

g) Les articles suivants sont insérés après l'article 10:

[« Article 10^{bis}

1. Les autorités douanières compétentes de chaque Etat membre peuvent permettre aux entreprises établies sur leur territoire de compléter l'exemplaire de contrôle T n° 5 par une ou plusieurs listes T 5^{bis}, pour autant que tous ces formulaires ne concernent qu'une seule expédition de marchandises chargées sur un seul moyen de transport, destinées à un seul destinataire et devant recevoir une seule utilisation et/ou destination.

2. En cas d'utilisation de listes T 5^{bis}, l'engagement de l'intéressé figurant à la case 108 de l'exemplaire de contrôle T n° 5 doit être libellé comme suit: «L'intéressé, représenté par . . ., s'engage à affecter les marchandises désignées ci-dessus, et, dans la (les) liste(s) T 5^{bis} ci-annexée(s), à l'utilisation et/ou la destination déclarée(s).

3. Le nombre des listes T 5^{bis} utilisées ainsi que leurs numéros de série imprimés sont indiqués dans la case 107 de l'exemplaire de contrôle T n° 5 qu'elles accompagnent. Le numéro d'enregistrement de l'exemplaire de contrôle T n° 5 est indiqué dans la case réservée à l'enregistrement de chaque liste T 5^{bis}.»]

[« Article 10^{ter}

1. Les autorités douanières compétentes de chaque Etat membre peuvent permettre aux entreprises établies sur leur territoire de compléter l'exemplaire de contrôle T n° 5 par une ou plusieurs listes de chargement T 5 reprenant les indications figurant normalement dans les cases 41, 43, 49, 100 à 103 et 105 du formulaire T 5, pour autant que tous ces formulaires ne concernent qu'une seule expédition de marchandises chargées sur un seul moyen de transport, destinées à un seul destinataire et devant recevoir une seule utilisation et/ou destination.

2. Seul le recto du formulaire de la liste de chargement T 5 peut être utilisé. Chaque article repris sur la liste de chargement T 5 doit être précédé d'un numéro d'ordre; toutes les indications prévues par les titres de colonnes de la liste doivent être fournies.

Immédiatement en dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure. Le nombre total de colis contenant les marchandises désignées dans la liste, le poids brut total et le poids net total de celles-ci doivent être indiqués au bas des colonnes correspondantes.

3. Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement T 5, les cases 41, 43, 49, 100 à 103 et 105 de l'exemplaire de contrôle T n° 5 auquel elles se rapportent, doivent être bâtonnées et ce document ne peut pas être complété par des formulaires T 5^{bis}.

4. En cas d'utilisation de listes de chargement T 5, l'engagement de l'intéressé figurant à la case 108 de l'exemplaire de contrôle T n° 5 doit être libellé comme suit: «L'intéressé, représenté par . . ., s'engage à affecter les marchandises désignées dans la (les) liste(s) de chargement ci-annexée(s) à l'utilisation et/ou la destination déclarée(s).

5. Le nombre de listes de chargement T 5 utilisées ainsi que leurs numéros de série imprimés sont indiqués dans la classe 107 de l'exemplaire de contrôle T n° 5. Le numéro d'enregistrement de l'exemplaire de contrôle T n° 5 est indiqué dans la case réservée à l'enregistrement de chaque liste de chargement T 5.»

[« Article 10^{quater}

1. L'autorisation visée à l'article 10^{er} paragraphe 1 peut prévoir que les entreprises, dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des informations, utilisent des listes de chargement T 5 établies au moyen d'un tel système et qui, tout en comportant l'ensemble des indications contenues dans la liste dont le modèle figure à l'annexe VI B, ne répondent pas à toutes les conditions de l'article 1^{er} paragraphe 3, de l'article 2 paragraphe 4, paragraphe 5 sous d), paragraphe 9, paragraphe 10 deuxième alinéa, et paragraphe 11 relatives à l'exigence du fond guilloché et à celle de l'article 10^{er} paragraphe 2, concernant l'obligation de faire précéder chaque article de la liste d'un numéro d'ordre.

Ces listes doivent néanmoins être conçues et remplies de façon qu'elles puissent être exploitées sans difficulté par les services douaniers et autres services concernés.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux entreprises offrant toutes les garanties jugées utiles par les autorités douanières.

Le titulaire de l'autorisation répond de toute utilisation abusive, par qui que ce soit, des listes de chargement qu'il établit. »]

- h) A l'article 11, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

[«1. L'exemplaire de contrôle T n° 5 et, le cas échéant, les listes T 5^{bis} ou les listes de chargement T 5 sont établis par l'intéressé en un original et au moins une copie. Leur signature ne peut être obtenue par décalque.

2. L'exemplaire de contrôle T n° 5 et, le cas échéant, les listes T 5^{bis} ou les listes de chargement T 5 doivent comporter pour ce qui concerne la désignation des marchandises et les mentions spéciales, toutes les indications exigées par les dispositions relatives à la mesure communautaire entraînant le contrôle.»]

- i) A l'article 13^{bis} paragraphe 4 deuxième alinéa, les mentions suivantes sont ajoutées:

[«– Extracto del ejemplar de control:

 (número, fecha, aduana y país de expedición)
 – Extracto do exemplar de controlo:

 (número, data, estância aduaneira, país de emissão).»]

- j) A l'article 13^{bis} paragraphe 5 premier alinéa, les mentions suivantes sont ajoutées:

[«– (número) extractos expedidos – copias adjuntas,
 – (quantidade) extractos emitidos – cópias juntas.»]

- k) A l'article 13^{ter} paragraphe 2 premier alinéa, les mentions suivantes sont ajoutées:

[«– Expedido a posteriori
 – Emitido a posteriori»]

- l) A l'article 23 paragraphe 1 dernier alinéa, les mentions suivantes sont ajoutées:

«– VALIDEZ LIMITADA – APLICACION ART. 23 AP. 1 PAR. 2
 REGL. (CEE) 223/77
 – VALIDADE LIMITADA – APLICAÇÃO DO SEGUNDO
 PARÁGRAFO DO N° 1 DO ART° 23° DO REG. (CEE) 223/77»

- m) A l'article 28 premier alinéa, les mentions suivantes sont ajoutées:

– au premier tiret:

[«– «Salida de la Comunidad sometida a restricciones»;
– «Saída da Comunidade sujeita a restrições» »]

– au deuxième tiret:

[«– «Salida de la Comunidad sujeta a pago de derechos»,
– «Saída da Comunidade sujeita a pagamento de imposições» »]

n) A l'article 59 paragraphe 1 les mentions suivantes sont ajoutées:

«– «Procedimiento simplificado»
– «Procedimento simplificado» »

o) A l'article 60^{bis} paragraphe 2 les mentions suivantes sont ajoutées:

«– «Dispensa de firma»
– «Dispensada assinatura» »

p) Les articles ci-après sont insérés à la suite de l'article 61 :

[«*Article 61^{bis}*

1. Les autorités douanières de chaque Etat membre peuvent autoriser les personnes agréées en application des dispositions des articles 55 à 61 et qui entendent expédier des marchandises pour lesquelles un exemplaire de contrôle T n° 5 doit être établi à ne présenter au bureau de départ, ni les marchandises, ni l'exemplaire de contrôle T n° 5 dont ces marchandises font l'objet.

2. Lorsqu'il est prévu que la délivrance de l'exemplaire de contrôle T n° 5 doit être assortie d'une garantie, les Etats membres prennent les mesures appropriées en vue de la constitution de cette garantie. »]

[«*Article 61^{ter}*

L'expéditeur agréé supporte toutes les conséquences, notamment financières, des erreurs, des lacunes ou autres imperfections dans les exemplaires de contrôle T n° 5 qu'il établit, ainsi que dans le déroulement des procédures qu'il lui incombe de mettre en œuvre en vertu de l'autorisation visée à l'article 61^{bis}. »]

[«*Article 61^{quater}*

1. Outre les éléments prévus par l'article 57, l'autorisation visée à l'article 61^{bis} prévoit que la case enregistrement figurant au recto de l'exemplaire de contrôle T n° 5 soit:

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau,
ou

- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe XV, cette empreinte pouvant être pré-imprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.»

[« Article 61^{quinques}

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète l'exemplaire de contrôle T n° 5 dûment rempli, en indiquant au recto, dans la case «Contrôle par le bureau de départ», le cas échéant, le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de douane compétent de l'Etat membre de destination, les mesures d'identification appliquées, les références au document d'exportation exigées par l'Etat membre d'expédition, ainsi que l'une des mentions suivantes:

- «Forenklet procedure»,
- «Vereinfachtes Verfahren»,
- «Απλουστευμένη διαδικασία»,
- «Simplified procedure»,
- «Procédure simplifiée»,
- «Procedura simplificata»,
- «Vereenvoudigde regeling»,
- «Procedimiento simplificado»,
- «Procedimento simplificado».

2. Après l'expédition, l'expéditeur agréé transmet sans tarder, au bureau de départ, la copie de l'exemplaire de contrôle T n° 5 accompagnée de tout document sur la base duquel l'exemplaire de contrôle T n° 5 a été établi.

3. Lorsque les autorités douanières de l'Etat membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case «Contrôle par le bureau de départ», figurant au recto de l'exemplaire de contrôle T n° 5.

4. L'exemplaire de contrôle T n° 5 dûment rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 1 et signé par l'expéditeur agréé, est réputé avoir été délivré par le bureau de départ qui a procédé à la préauthéantification du formulaire, au sens de l'article 61^{quater} paragraphe 1 sous a) ou dont le nom figure dans l'empreinte du cachet spécial visé à l'article 61^{quater} paragraphe 1 sous b) et cela, en vue

d'être utilisé pour fournir la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévue.»]

[«Article 61^{sexies}»]

En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit d'exemplaires de contrôle T n° 5 munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés et du remboursement des avantages financiers qui ont été obtenus abusivement à la suite d'une telle utilisation, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées à l'article 61 paragraphe 1 sous b).»]

[«Article 61^{septies}»]

1. Les autorités douanières peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les exemplaires de contrôle T n° 5 revêtus de l'empreinte du cachet spécial visé à l'annexe XV et établis au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés et du remboursement des avantages financiers qui ont été obtenus abusivement à la suite de toute utilisation d'exemplaires de contrôle T n° 5 munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les exemplaires de contrôle T n° 5 établis selon les prévisions du paragraphe 1 doivent porter, dans la case réservée à l'engagement de l'intéressé, une des mentions suivantes:

- «Fritaget for underskrift»,
- «Freistellung von der Unterschriftsleistung»,
- «Δεν απαιτείται υπογραφή»,
- «Signature waived»,
- «Dispense de signature»,
- «Dispensa della firma»,
- «Van ondertekening vrijgesteld»,
- «Dispensa de firma»,
- «Dispensada assinatura.»]

q) A l'article 71 paragraphe 3 les mentions suivantes sont ajoutées:

- «- «Expedido a posteriori»
- «Emitido a posteriori»».

r) A l'article 74 paragraphe 1 deuxième alinéa les mentions suivantes sont ajoutées:

[«- «Expedido por triplicado»
- «Emitido em três exemplares» ».]

- s) A l'article 77 paragraphe 2 les mentions suivantes sont ajoutées:
- «- «Procedimiento simplificado»
- «Procedimento simplificado» ».
- t) Aux annexes I et III, l'exemplaire n° 3 de la déclaration de transit communautaire T est complété au verso par:
- «Devolver a:».
- u) A l'annexe VII, l'en-tête de l'avis de passage est complété par les mentions «AVISO DE PASO» et «AVISO DE PASSAGEM».
- v) A l'annexe VIII, l'en-tête du récépissé est complété par la mention «RECIBO».

Article 5

L'appendice II A de l'accord est modifié comme suit:

- a) à la note 1, il y a lieu d'ajouter:
- le règlement (CEE) n° 1976/80 du 25 juillet 1980
 - le règlement (CEE) n° 2966/82 du 5 novembre 1982
 - le règlement (CEE) n° 3026/84 du 30 octobre 1984
 - l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne
 - l'acte d'adhésion de la République portugaise
- b) à l'annexe I, l'exemplaire n° 3 doit être complété au verso par:
- «Devolver a:».

Article 6

L'appendice III de l'accord est modifié comme suit:

- a) au point I.1 des modèles I, II et III, après les mots «la République hellénique» est ajoutée la mention «le Royaume d'Espagne» et après les mots «le Royaume des Pays-Bas» est ajoutée la mention «la République portugaise».
- b) au modèle IV, la case 7 du certificat de cautionnement est complétée par les mentions «Espagne» et «Portugal».

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1985.

Pour la Commission mixte:
Le président, R. Giorgis

30522

Accord du 23 novembre 1972
entre la Confédération suisse et la Communauté économique
européenne sur l'application de la réglementation
relative au transit communautaire

Texte original

Décision n° 1/86 de la Commission mixte
amendant l'Accord

Adoptée par procédure écrite le 8 avril 1986
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mars 1986

La Commission mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, et notamment son article 16 paragraphe 3 sous c,

considérant que, à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté, il convient de pouvoir distinguer, aussi longtemps que les droits de douane et autres impositions n'auront pas été éliminés dans les échanges intracommunautaires, les marchandises ayant obtenu la qualité de marchandises communautaires dans la Communauté à dix et celle l'ayant obtenu en Espagne ou au Portugal;

considérant que, pour ces motifs, il s'est révélé nécessaire d'introduire des documents de transit communautaire interne, parallèles aux documents déjà existants, et se distinguant de ces derniers par les sigles T 2 ES, T 2 L ES, T 2 PT et T 2 L PT, et de prévoir d'autres dispositions particulières concernant l'application de la réglementation relative au transit communautaire;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'accord en conséquence,

décide:

Article premier

Le protocole additionnel ES – PT figurant en annexe à la présente décision est joint à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.

Ledit protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1986.

Pour la Commission mixte:
Le président, R. Giorgis

30521

*Annexe***Protocole additionnel ES – PT****concernant les modalités particulières d'application de l'accord rendues nécessaires par l'adhésion du Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté****Article premier**

Au sens du présent protocole on entend par «Communauté dans sa composition avant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal», ci-après dénommée «Communauté à dix»: le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 6 du présent protocole, les dispositions de l'accord se référant expressément aux formulaires, déclarations et documents de transit T 2 ou T 2 L sont également applicables aux formulaires, déclarations et documents de transit T 2 ES, T 2 PT, T 2 L ES ou T 2 L PT.

Article 3

1. La délivrance, par un bureau de départ suisse d'un document de transit T 2 ES ou T 2 L ES est subordonnée à la présentation de documents de transit T 2 ES ou T 2 L ES établis dans un Etat membre.
2. La délivrance, par un bureau de départ suisse, d'un document de transit T 2 PT ou T 2 L PT est subordonnée à la présentation de documents de transit T 2 PT ou T 2 L PT établis dans un Etat membre.

Article 4

1. Par déclaration T 2 ES ou déclaration T 2 PT, on entend une déclaration établie:
 - sur un formulaire conforme, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales, ainsi que les dimensions des cases délimitées en tout ou en partie par des lignes pointillées, au modèle figurant aux annexes I ou III du règlement portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (appendice II de l'accord), complété, le cas échéant, par un ou plusieurs formulaires conformes aux modèles corres-

pondants figurant aux annexes II ou IV dudit règlement,
ou

- sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I du règlement instituant un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations (appendice II A de l'accord).

2. Le principal obligé indique si la déclaration de transit communautaire est établie sur un formulaire T 2 ES ou T 2 PT complété, le cas échéant, d'une ou plusieurs listes T 2 ES^{bis} ou T 2 PT^{bis}, en apposant, soit à la machine à écrire, soit à la main de façon lisible et indélébile, dans l'emplacement laissé libre derrière le sigle T figurant sur ces formulaires la mention «2 – deux ES» ou «2 – deux PT» selon le cas.

Article 5

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les documents de transit communautaire interne T 2 L ES et T 2 L PT sont les formulaires T 2 L conformes au modèle figurant à l'annexe XI du règlement portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (appendice II de l'accord), dont le sigle T 2 L est complété lors de l'établissement du document par la mention ES ou PT selon le cas, apposée soit à la machine à écrire, soit à la main de façon lisible et indélébile. La mention «ES» ou «PT» peut également être préimprimée sur lesdits formulaires.

2. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2, paragraphe 5 sous a), paragraphe 6 premier et deuxième alinéas, paragraphes 9 et 10, ainsi que les dispositions du titre V du règlement visé ci-dessus (appendice II de l'accord) s'appliquent aux documents T 2 L ES et T 2 L PT.

Article 6

1. Pour l'application des dispositions du titre IV section I du règlement visé ci-dessus (appendice II de l'accord):

- a) – la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour des marchandises acceptées au transport par une administration des chemins de fer de la Communauté à dix ou
 - le bulletin de remise – transit communautaire – établi pour des marchandises acceptées au transport par un des représentants nationaux de l'entreprise de transport dans la Communauté à dixvaut déclaration ou document T 2 ou T 2 GR selon le cas à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T 1, T 2 ES ou T 2 PT;
- b) – la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer espagnols ou

- le bulletin de remise – transit communautaire – établi pour des marchandises acceptées au transport par le représentant national espagnol de l'entreprise de transport
vaut déclaration ou document T 2 ES à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T 1, T 2, T 2 GR ou T 2 PT, le sigle T 2 étant authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ;
 - c) – la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer portugais, ou
 - le bulletin de remise – transit communautaire – établi pour des marchandises acceptées au transport par le représentant national portugais de l'entreprise de transport
vaut déclaration ou document T 2 PT à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T 1, T 2, T 2 GR ou T 2 ES, le sigle T 2 étant authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ.
2. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de l'accord, il y a lieu:
- d'apposer le sigle T 2 ES lorsqu'il s'agit de marchandises arrivées en Suisse sous couvert:
 - d'un document T 2 ES
 - d'une lettre de voiture internationale, d'un bulletin d'expédition colis express international ou d'un bulletin de remise – transit communautaire –, valant document T 2 ES ou
 - d'un document T 2 L ES;
 - d'apposer le sigle T 2 PT lorsqu'il s'agit de marchandises arrivées en Suisse sous couvert:
 - d'un document T 2 PT
 - d'une lettre de voiture internationale, d'un bulletin d'expédition colis express international ou d'un bulletin de remise – transit communautaire –, valant document T 2 PT, ou
 - d'un document T 2 L PT.

AS-1986-15 vom 15.04.1986 (S. 545-624)

RO-1986-15 du 15.04.1986 (p. 545-624)

RU-1986-15 del 15.04.1986 (p. 545-624)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Datum	15.04.1986
Date	
Data	
Seite	545-624
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 829

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.